

Brest, le 26 juillet 2023
N° 2023/141

ARRÊTÉ

Réglémentant la navigation et les activités nautiques du 19 au 24 août à l'occasion du Championnat de France Espoirs organisé par La Rochelle Nautique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 modifié du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 21 juin 2023 déposée par « La Rochelle Nautique » ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n° 109/23 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral, en date du 21/07/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la navigation dans la zone de compétition regroupant quatre sous-zones de régates dans la baie de La Rochelle ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, délégué à la mer et au littoral ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du Championnat de France Espoirs, il est créé du 19 au 24 août 2023, de 09h00 à 20h00, une zone réglementée en baie de La Rochelle.

Tous les horaires définis au présent arrêté sont exprimés en heures locales.

Article 2

La zone réglementée est définie par un polygone délimité par les balises et pointes suivantes (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

Point	Balises et pointes	Latitude	Longitude
A	Cardinal Sud baie de La Rochelle	46° 08.87' N	001° 11.31' W
B	Phare du Bout du Monde	46° 08.27' N	001° 10.75' W
C	Pointe La Lizardière	46° 07.83' N	001° 08.95' W
D	Pointe du Chaix	46° 06.41' N	001° 08.58' W
E	Cardinal Nord filières baie d'Yves	46° 04.68' N	001° 10.17' W
F	Cardinal Ouest Roche du Sud	46° 06.37' N	001° 15.22' W
G	Tourelle Lavardin	46° 08.09' N	001° 14.52' W
H	Feu tribord port de Chef de Baie	46° 08.89' N	001° 13.64' W
I	Pointe de Chef de Baie	46° 08.77' N	001° 12.44' W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté, au sein de laquelle sont représentées les quatre zones de course Alpha, Bravo, Charlie et Delta.

Article 3

Les navires à passagers dont les routes habituelles en entrée ou sortie du port de La Rochelle, se situent dans les sous-zones de régates, seront tenus de suivre la route indiquée par deux bouées noires, mouillées dans la zone réglementée aux positions suivantes (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- bouée noire Nord : 46°07.28' N, 001°11.52' W ;
- bouée noire Sud : 46°06.38' N, 001°11.50' W.

Article 4

Dans la zone réglementée définie à l'article 2, priorité est donnée aux concurrents et aux navires de l'organisation du Championnat France Espoirs sur les autres navires et engins nautiques pendant la période d'activation prévue à la date et aux heures définies à l'article 1^{er}.

Article 5

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Le dispositif de surveillance comporte au moins les moyens listés dans la déclaration de manifestation nautique. L'organisateur est tenu de mettre en œuvre immédiatement ces moyens pour secourir les personnes en danger.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant. Le CROSS Etel et la capitainerie du port de La Rochelle devraient être prévenus par l'organisateur. Les usagers en seraient informés par VHF.

Article 7

L'obligation énoncée à l'article 4 ne s'applique pas aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime et au CROSS Etel.

Article 8

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

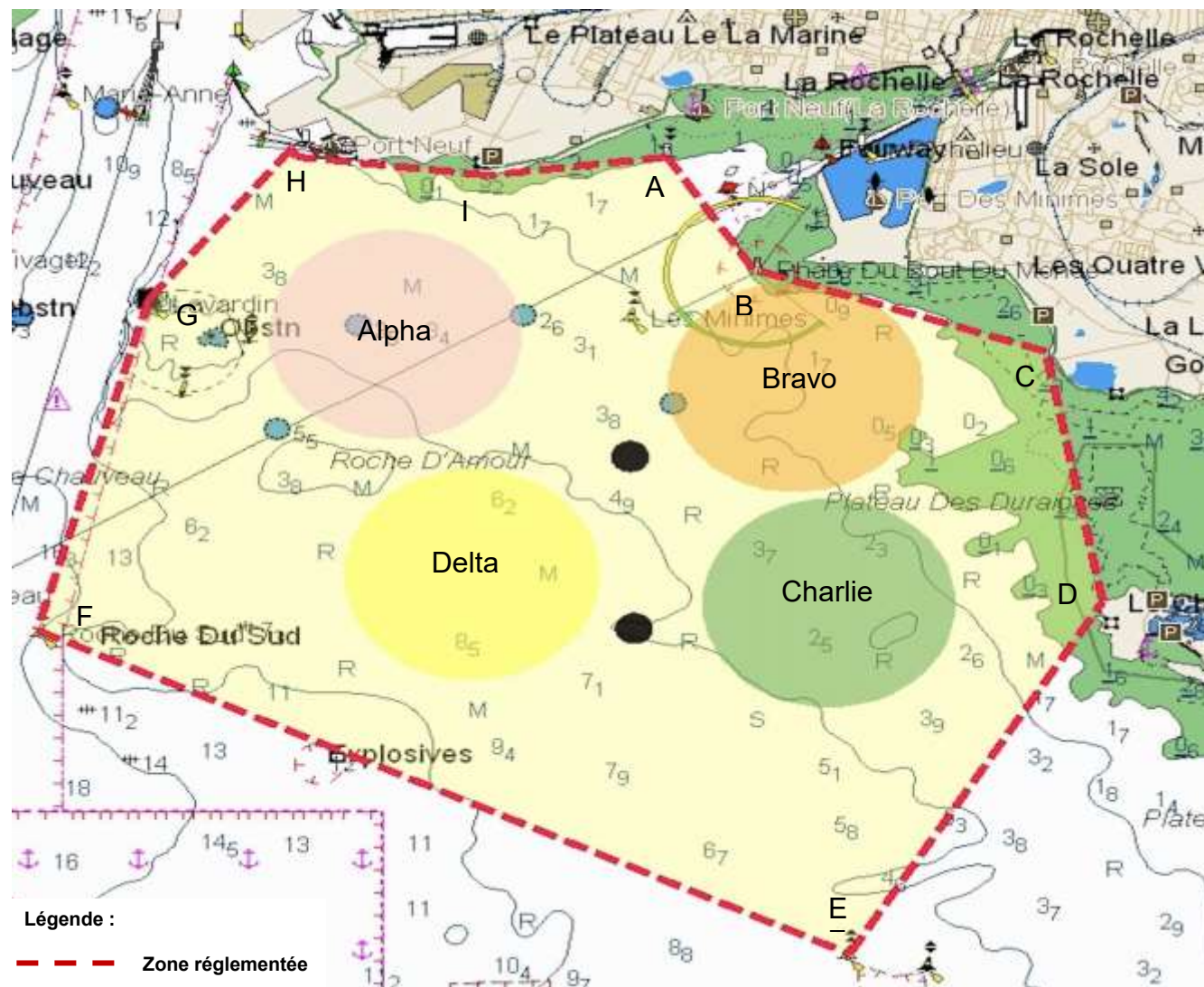
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la délégation à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, à la capitainerie du port de plaisance de La Rochelle et à la mairie de La Rochelle.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora
chef de la division action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Organisateur La Rochelle Nautique
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Mairie de La Rochelle
- Capitaineries du port de plaisance de La Rochelle
- Port de pêche de Chef de Baie
- Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique
- DDTM/DML de Charente-Maritime
- CROSS Etel
- Brigade nautique de La Rochelle
- Brigade de surveillance du littoral de La Rochelle
- GROUPEGENDEP de Charente-Maritime
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS de la Charente-Maritime
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN - INFONAUT pour diffusion auprès des sémaphores)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ - RFO pour insertion au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).